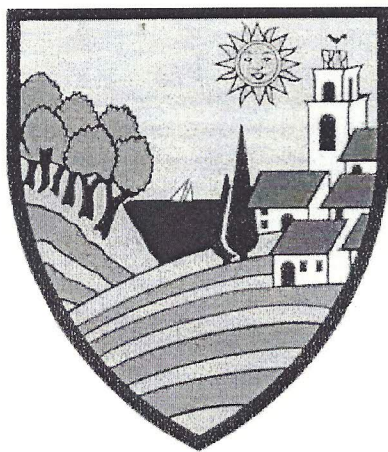




CHARTRE

ARTICLE 1 : Cette chartre a pour objet la participation, en qualité d'observateurs, des membres de l'APEC aux délibérations des jurys d'examens. Elle en précise les conditions. Le principe de la présence des membres de l'APEC y est précisément défini après avoir été approuvé par le Conseil Pédagogique et le Directeur du Conservatoire Rostropovitch-Landowski. Cette Charte est valable pour une durée de 5 années.

ARTICLE 2 : Seuls les parents membres de l'APEC (à jour de leur cotisation) sont acceptés dans les jurys. Les dates, jours et heures des examens sont communiqués au moins un mois à l'avance au Président de l'APEC. Le parent d'élève assistant aux délibérations du jury ne peut avoir d'enfant qui suive les cours de la discipline concernée. Le Président de l'APEC communique au Directeur du Conservatoire les noms et prénoms des membres désignés pour chaque examen dans les 15 jours qui suivent et au moins 15 jours avant les premiers examens.

ARTICLE 3 : Le représentant de l'APEC est présent durant la totalité du déroulement de l'examen, à la table des jurys. Il n'a pas connaissance du dossier du candidat.

Il assiste aux délibérations en qualité d'observateur. En aucun cas il ne peut s'exprimer lors des délibérations.

Son rôle consiste à vérifier que les délibérations sont conformes au règlement intérieur et au règlement des études en vigueur et qu'elles se déroulent dans le respect des candidats et sans parti pris.

Il est bien entendu lié à l'obligation de réserve et doit impérativement respecter la confidentialité des débats.

Lorsque les délibérations sont terminées, le Président du jury s'adresse alors au représentant de l'APEC en présence des autres membres du jury, pour lui demander s'il a constaté une irrégularité lors du déroulement de l'examen ou des délibérations.

Le cas échéant, le représentant de l'APEC consigne sur le Procès-verbal, les réserves qu'il a constatées.

ARTICLE 4 : En cas de manquement grave du représentant de l'APEC, sa présence est suspendue par le Président du jury sine die.

ARTICLE 5 : Il est rappelé que les décisions du jury sont sans appel.